

PROPOSITION RELATIVE AUX NORMES RÉGLEMENTAIRES ENVISAGÉES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI N° 12

Ce document présente les normes qui pourraient être prévues, par règlement du ministre, en vertu de l'article 457.2.1 que l'article 13 du Projet de loi n° 12 propose d'introduire dans la Loi sur l'instruction publique (LIP).

Ces normes réglementaires ont pour objet :

- de déterminer les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier et les activités scolaires auxquels le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3 de la LIP ne s'applique pas;
- de préciser la portée du droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7 de la LIP;
- d'établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour des services et activités visés au premier alinéa, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas et pour la surveillance du dîner prévu au troisième alinéa de l'article 292 de la LIP.

PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

- Projets approuvés par le conseil d'établissement et réalisés pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services éducatifs de l'enseignement primaire ou secondaire;
- Comprendraient les projets suivants :
 - programmes Sport-études reconnus par le ministre;
 - programmes Arts-études reconnus par le ministre;
 - programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international;
 - projets de type Concentration; soit ceux visant la réduction du temps alloué aux matières obligatoires afin de permettre à l'élève de consacrer du temps au champ d'activité spécifiquement visé par la concentration;
 - projets de type Profil; soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités, des programmes d'études locaux ou des interventions pédagogiques liés au champ d'activité spécifiquement visé par le profil.

SERVICES ÉDUCATIFS

- **Services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier** auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la LIP ne s'appliquerait pas :
 - l'accréditation par une organisation externe nécessaire pour la réalisation du projet;
 - la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
 - la coordination pédagogique nécessaire pour permettre la réalisation du projet;
 - la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste artistique n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études.
- **Activités scolaires** auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la LIP ne s'appliquerait pas :
 - les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité (les sorties scolaires);
 - les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant à une sortie scolaire.

MATÉRIEL

- Matériel qui serait visé par le droit à la gratuité : le matériel requis pour l'application des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier et qui comprendrait notamment le matériel suivant :
 - les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
 - les ballons, les balles, les raquettes et autres matériel d'éducation physique;
 - la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
 - les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
 - les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
 - les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
 - les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
 - la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
 - les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
 - les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux, les sarraus et autres articles de protection;
 - le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Le matériel visé par le droit à la gratuité doit être entretenu gratuitement.
- Le droit à la gratuité ne s'appliquerait pas au matériel spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier (sauf pour le matériel requis pour l'application des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier qui serait visé par la gratuité, tel que décrit précédemment).
- Matériel auquel le droit à la gratuité ne s'appliquerait pas :
 - les cahiers d'activité ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information, et les photocopies dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
 - les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
 - les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
 - les clés USB;
 - les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
 - les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
 - les souliers de course, les vêtements et souliers de danse et les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
 - les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
 - les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
 - les cadenas.

NORMES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES

- Obligation du conseil d'établissement de mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève au service, à l'activité ou au matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- Toute contribution financière doit correspondre au coût réel et direct engagé pour le service, l'activité ou le matériel.
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée.
- Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture.
- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.